

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.241-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 et du 18 décembre 2020, du 18 décembre 2020, du 26 octobre 2021 et du 26 mai 2023.

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu la décision de la Commission locale de l'eau du SAGE Thouet en date du 15 février 2022 validant le projet de SAGE Thouet;

Vu les avis émis lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA) menée du 7 mars 2022 au 7 juillet 2022;

Vu la délibération n°2022-24 en date du 7 juillet 2022 relative à l'avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2022-15 datée du 9 juin 2022;

Vu l'arrêté interpréfectoral 8 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 20 mars 2023 au 20 avril 2023;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la Commission d'enquête le 20 mai 2023;

Vu la délibération de la Commission locale de l'eau du Sage Thouet n°04-2023 du 29 juin 2023 adoptant le projet de SAGE Thouet ;

Vu la déclaration de la Commission locale de l'eau, prévue par l'article L.122-9-1-2 du code de l'environnement, du 29 juin 2023;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le sous-bassin du Thouet ;

Considérant que le projet de SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Thouet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Thouet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet

Le SAGE du bassin du Thouet est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le rapport environnemental.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet est transmis (un cd-rom envoyé par courrier) :

- aux Directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- aux Présidents des Conseils départementaux des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- au Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- au Président du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au préfet de la région Centre-val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;
- aux Présidents des Communautés urbaines, d'agglomérations, de communes du bassin du Thouet incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Thouet ;
- aux Présidents des Chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites internet suivants :

- les sites internet des services de l'État dans les départements des Deux-Sèvres www.deux-sevres.gouv.fr, du Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr et de la Vienne www.vienne.gouv.fr,
- la communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau, www.gesteau.fr
- le SAGE du Thouet, www.sagethouet.fr

Article 4 : publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés à savoir les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire et la Vienne. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Niort, le **18 AOUT 2023**
La préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Angers, le **18 AOUT 2023**
Le préfet du Maine-et-Loire,

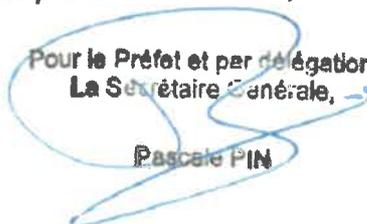
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Magali DAVERTON

Poitiers, le **18 AOUT 2023**
Le préfet de la Vienne,

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Article L.122-9-1-2° du Code de l'environnement

Sommaire

Préambule	3
I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale	3
B. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
C. Prise en compte de la consultation des assemblées	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE.....	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long, découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

La participation du public a également eu lieu lors de la concertation préalable mise en place au cours de l'élaboration du SAGE.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE.
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un document obligatoire, en application de la directive européenne dite « plan et programmes » du 27 juin 2001, transposée en droit français en 2004.

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont le SAGE fait partie.

A l'issue des phases d'élaboration du SAGE Thouet menées entre 2012 et 2022, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 15 février 2022.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées puis à l'enquête publique.

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale (mission d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)) a été sollicité par courrier en date du 14 mars 2022. Le 9 juin 2022, l'Autorité Environnementale (AE) a exprimé un avis sur le projet de SAGE, dont les principales remarques sont les suivantes :

- *Gestion quantitative*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage inter saisonnier de la ressource en eau ;

- *Qualité des eaux*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le SAGE, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures ;

- *Milieux aquatiques et biodiversité*

L'AE ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de l'hydromorphologie et de la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, à l'échelle de sous-bassins, visant tout aussi bien la renaturalisation des lits, la lutte contre la destruction des berges par les troupeaux, le maintien des débits réservés, la dérivation des cours d'eau des plans d'eau, la réintroduction d'espèces végétales et animales indigènes, ... (...) L'AE recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent ;

- *Gouvernance*

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage (objectif 12). L'AE note en particulier la nécessaire structuration du portage du Sage à l'échelle du bassin à travers un syndicat mixte, recommandée par l'étude lancée par la CLE en 2016 sur la structuration de la compétence Gemapi du bassin, issu d'une fusion des syndicats et la création de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins.

En conclusion, l'AE souligne cependant que « Si l'adoption du projet de Sage constitue une étape clé dans l'amélioration de l'état du bassin du Thouet, l'AE ne peut que constater le retard pris pour atteindre les objectifs du SDAGE et de la DCE. Il y a donc urgence à faire aboutir les études structurantes pour le bassin (notamment l'étude HMUC) et à réfléchir au cadre le plus approprié pour permettre une inflexion vers une agriculture plus respectueuse des ressources naturelles, particulièrement des sols (rôle de stockage, d'infiltration vers les nappes et de filtration de l'eau) de l'eau, en termes de quantité mais aussi de qualité, en particulier sur le secteur oriental et sédimentaire le plus atteint. »

Suite à cet avis, des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

B. Prise en compte de la concertation préalable du public

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet, l'organisation d'une concertation préalable. Le public pouvant adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Au cours de l'élaboration du SAGE, une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable supplémentaire a été publiée, du 14 août 2020 au 4 janvier 2021, sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire ainsi que sur le site du SAGE Thouet et par le biais d'un affichage dans les locaux de la CLE du SAGE Thouet.

Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Il est rappelé qu'au regard de la composition de la CLE, des instances de concertation mises en place ainsi qu'au travers les outils de communication déployés tout au long de l'élaboration du SAGE, le public a pu être informé et représenté.

C. Prise en compte de la consultation des assemblées

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de SAGE validé le 15 février 2022 à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des

milieux aquatiques et prévention des inondations, des Parcs naturels Régionaux, ainsi que le comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) autour du projet de SAGE a été menée du 7 mars au 7 juillet 2022. 218 collectivités et organismes ont été sollicités.

À l'issue de cette consultation, 39 avis ont été reçus, constituant 76 remarques :

- 19 avis favorable sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorable avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables ;

À noter que l'ensemble des remarques a concerné le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale. Le règlement du SAGE n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Ces remarques ont été analysées par le Bureau de la CLE le 5 septembre puis par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022. Les remarques que la Commission Locale de l'Eau a décidé de prendre en compte ont été intégrées au projet de SAGE qui a été soumis ensuite à enquête publique.

D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Thouet s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2023.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis au Président de la CLE en date du 27 avril 2023.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé le Bureau de la CLE d'analyser les questionnements de la commission d'enquête, d'y apporter des réponses, et d'acter les propositions de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLE. Le Bureau de la CLE s'est réuni le 5 mai 2023.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions motivées et son avis le 20 mai 2023.

La commission d'enquête a émis « *un avis favorable au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet dont le dossier sera amendé pour tenir compte des évolutions proposées par le public et validées par la Commission Locale de l'Eau* ».

La CLE s'est réuni le 29 juin 2023 pour acter les modifications retenues par le Bureau de la CLE. Le SAGE modifié suite à l'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 29 juin 2023.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Thouet, initiée en 2012 après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion.

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en 15 avril 2015.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE le 1^{er} juin 2016.

Ensuite le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE le 26 juin 2018.

Les scénarios alternatifs ont été établis par diverses instances de concertation, afin de permettre à la CLE d'étudier différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE. Ces scénarios alternatifs ont été validés le 27 juin 2019.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Thouet a été validée par la CLE le 20 février 2020.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Comme indiqué précédemment, adoptés par la CLE le 15 février 2022, le projet de SAGE a été ensuite soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, avant leur approbation finale.

Les documents validés par la CLE tout au long du processus d'élaboration sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyées par la structure porteuse du SAGE.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Saint-Loup-Lamairé, le 29 juin 2023

Le Président de la CLE du SAGE Thouet
M. Olivier CUBAUD

